

Arrêté n°2019-0511 du 14 OCT. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 17.II.3°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 33 relative à certains travaux et activités en forêt,

Vu la demande de la Coopérative privée forestière lozérienne et gardoise, agissant en tant que gestionnaire de la propriété forestière de l'Indivision Bartenieff-Martin, reçue complète le 16 septembre 2019, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement en date du 29 septembre 2019,

Vu le Plan simple de gestion (Psg) de la forêt de Cabrillac portant le numéro d'agrément 48-1124,

Considérant que le Psg est antérieur aux décrets 2009-1677 et 2013-995 cités ci-dessus et doit être compatible avec la réglementation de cœur de Parc national,

Considérant l'objectif 6-1 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que la coupe décrite dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, participe de la production de bois sur le territoire du Parc national et tient compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes, notamment de la présence de Gagée jaune et du Semi-apollo, toutes deux espèces protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain, respectivement par arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées et par arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés, ainsi que de *Degelia plumbea*, espèce de lichen protégée (modalité 33, décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 mentionné ci-dessus),

ARRÊTE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **la Coopérative Forestière Privée Lozérienne et Gardoise représentée par M. PERRAUD Ludovic**, dont le siège social est sis à l'adresse ci-dessous, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *Nature des travaux* : coupe d'amélioration en hêtraie
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Gatuzières / Le Montadou (parcelles cadastrales n° 1001 et 1002) / localisation en cœur de Parc national (Cf. carte en annexe I).

Article 2 : prescriptions obligatoires

La présente autorisation est accordée sous réserve que soient respectées les prescriptions suivantes :

2-1 Préparation du chantier

Les limites de coupe sont matérialisées par le pétitionnaire préalablement à la coupe ;

Le martelage permet de conserver 6 arbres-habitats d'espèces ou d'intérêt paysager, le long du GR 60 pour ces derniers, par hectare. Parmi eux, 12 arbres ont été marqués à la peinture jaune et à l'aide de



Parc national des Cévennes

plaquettes d'identification par les agents de l'EP PNC ; ils sont conservés ad vitam ;
La signalétique du Parc national est respectée. Elle est déposée avant travaux en tant que de besoin et est remise en place impérativement à la fin du chantier. En cas de dommage, l'EP PNC présente une facture au maître d'ouvrage correspondant au coût de sa remise en état.

2-2 Période de travaux

Le débardage sera réalisé entre le 15 juillet et le 31 décembre de chaque année.

2-3 Coupe d'amélioration en hêtraie

La coupe porte sur 4.6 hectares selon la localisation projetée par le pétitionnaire (Cf. annexe I). Le **prélèvement ne dépasse pas 25% du volume sur pied** ;

L'entreposage des billons et grumes est à réaliser sur les places existantes dans l'élargissement de la piste entre la zone de coupe et le Plo du Four, hors draille et GR60 et en dehors des stations d'espèces patrimoniales identifiées (Gagée jaune et Corydales, plantes-hôtes du Semi-apollon). Le balisage de ces stations est réalisé par l'EP PNC en amont du chantier de coupe ;

Le débardage par porteur, sur des passages définis et identiques sur la durée du chantier, est privilégié ; Les zones de circulation des engins tous confondus sont réfléchis en amont avec le technicien forêt de l'EP PNC de telle sorte que :

- la circulation d'engins est proscrite sur ces stations sauf tracé entendu et balisé avec les agents de l'EP PNC,
- la circulation sur la draille et le GR60 est interdite pour l'exploitation,
- les vallons des têtes de bassin sont préservés.

Article 3 :

Tout déchet inhérent aux activités sur le chantier (matériel, huile...) sont évacués et traités dans les lieux prévus à cet effet, hors du cœur du Parc national.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance et donnera confirmation de la date 3 jours avant le début du chantier au service instructeur, Sandrine DESCAVES, joignable :

- par téléphone : 06 74 37 37 67,
- par courriel : sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr).

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet et au regard du droit de propriété.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.



Article 7 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes, ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe
Laurence DAYET

Anne LEGLE



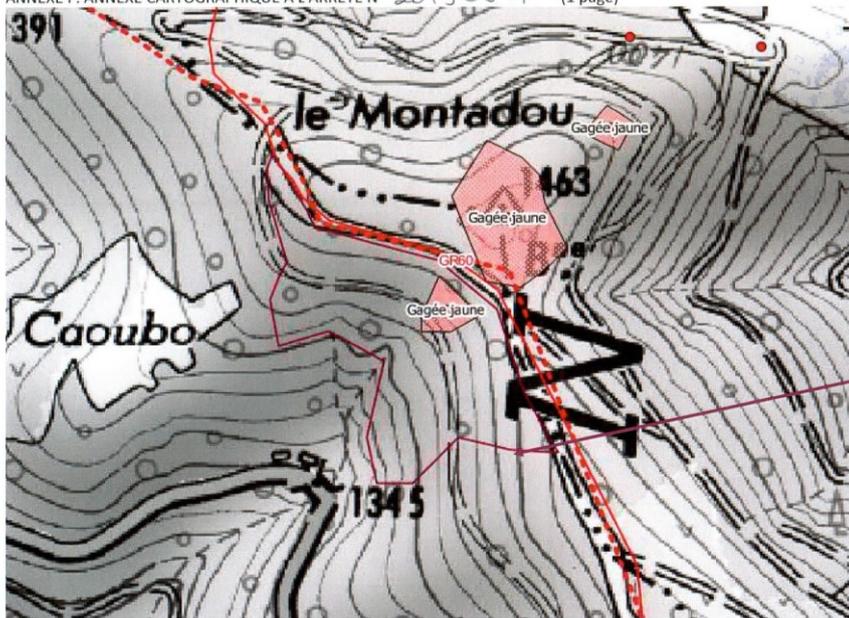
Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Gatuzières (48)
 - EP PNC / DT- SCVT massif Causses Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-824)





Limites de la coupe autorisée

